

Tour d'horizon sociopolitique 2011



**«La vérité se situe entre deux extrêmes,
mais pas au milieu.»**

Moritz Heimann, écrivain allemand (1868–1925)

Sommaire

- 4 Introduction: chercher des solutions ensemble
- 9 Assurance-vieillesse et survivants (AVS)
- 10 Assurance-invalidité (AI)
- 13 Prestations complémentaires (PC)
Prévoyance professionnelle
- 14 Adaptations légales
- 15 Application de la prévoyance professionnelle
- 20 Pilier 3a (OPP 3)/Allocations pour perte de gain (APG)/
Allocations familiales/Politique familiale
- 21 Assurance-maladie (AM)/Assurance-accidents (AC)
- 22 Assurance militaire (AM)/Assurance-chômage (AC)
Charte sociale européenne
- 23 Bilan et perspectives

Tour d'horizon sociopolitique 2011

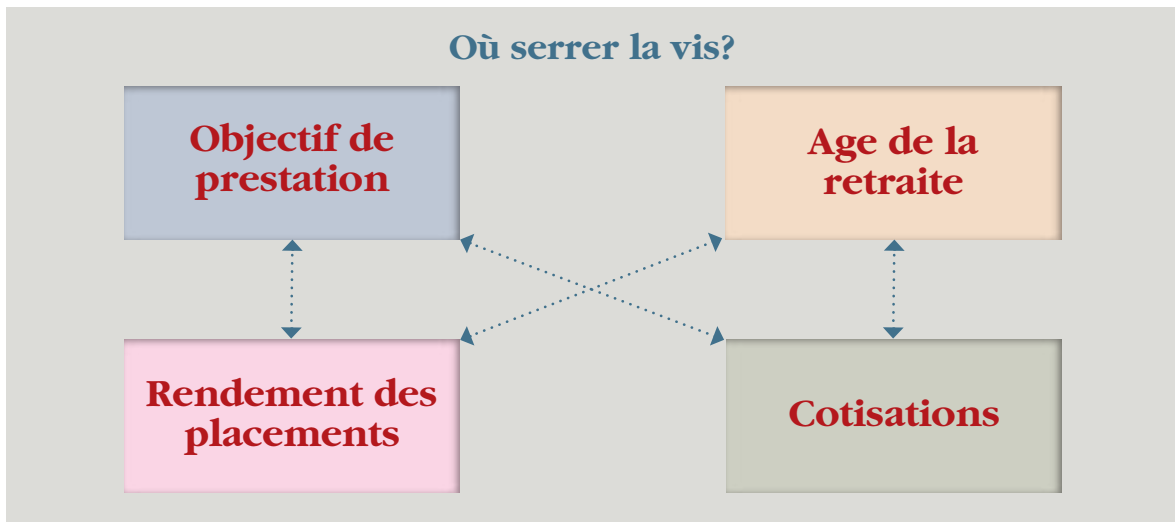
Des blocages politiques empêchent une stabilisation des assurances sociales à long terme. Il faut donc des stratégies qui convainquent les majorités de la nécessité des réformes.

Il suffit de jeter un regard sur les nombreux thèmes sociopolitiques non résolus pour se rendre compte combien il est difficile en Suisse de trouver des solutions susceptibles de réunir une majorité. Ces dernières années, des blocages politiques ont empêché de faire progresser le débat. Rétrospectivement, force est de constater que «l'Etat social met la politique suisse en échec» (NZZ, 8 octobre 2011). La 11^e réforme de l'AVS a été rejetée au Parlement, l'AC et l'APG sont en déficit; l'AI fait, certes, l'objet d'une révision partielle, mais son application reste incertaine; au niveau de la prévoyance professionnelle également, les opinions divergent quant aux orientations futures. Plusieurs projets sont donc toujours en chantier. Entretemps, le Conseil fédéral a essayé, au cours de débats largement soutenus, de créer les bases d'une prochaine révision de l'AVS – la 12^e – et de réformes en matière de prévoyance professionnelle. A chaque fois, la conviction que les acquis ne sont pas négociables et les attentes relatives à une extension des prestations se sont heurtées à l'exigence de mesures d'économie d'une part, et à l'introduction du frein à l'endettement dans les assurances sociales d'autre part, ainsi que des corrections du point de vue des prestations et le renoncement à une politique qui répartit les prestations de manière égale dans la population, selon le «principe de l'arrosoir». Enfin, il serait temps de se préoccuper de l'incertitude qui règne sur l'avenir de l'économie et des marchés financiers.

Les causes en sont multiples, à commencer par la crise de la dette publique dans la zone euro, mais aussi le problème de l'endettement de l'autre côté de l'Atlantique – relégué au second plan à cause de la campagne électorale des primaires. A cela viennent s'ajouter

l'évolution démographique et les progrès technologiques qui représentent un véritable défi pour les secteurs de la prévoyance et de la santé. Compte tenu du contexte économique, social, juridique et politique, en mutation constante, les assurances sociales doivent être garanties au moyen de réformes, mais pas sur le dos des futures générations. Or, pour que des réformes soient possibles, il faut qu'il y ait une cohésion sociale. La population doit soutenir le processus de mise en œuvre des réformes nécessaires. «Les politiciens doivent montrer qu'ils comprennent que les gens sont prêts à faire des sacrifices, mais ne souhaitent pas être sacrifiés» – pour reprendre les propos de l'actuelle ministre d'Etat du Danemark, cités dans la NZZ du 27 janvier 2012). Il est donc nécessaire de définir, dès maintenant, des stratégies qui permettront de convaincre des majorités de la nécessité des réformes (même modestes), et des politiciens qui aient le courage de dire les choses en face au lieu de mettre de l'eau dans leur vin (et de prêcher l'abstinence pour les autres).

Le dialogue engagé par le Conseil fédéral et le processus législatif qui suivra – p.ex. dans l'AVS et la prévoyance professionnelle – offrent une chance de poser dès aujourd'hui des jalons importants, mûrement réfléchis et mieux coordonnés que par le passé, dans la politique de prévoyance suisse. Dans le cadre de ces processus, il convient de rappeler régulièrement que la Suisse peut être fière de son système des trois piliers que les pays voisins nous envient et copient, parce qu'il combine solidarité entre les générations et autoresponsabilité. Diffuser en permanence des messages alarmistes empêche de se concentrer sur l'essentiel. Certes, il y a lieu d'être inquiet de la



crise financière actuelle, notamment la crise de l'endettement et de la dette publique dans la zone euro, ainsi que les taux d'intérêt bas, et de plus en plus de gens réclament une réforme des assurances sociales, mais elles ne sont pas menacées dans leurs fondements. En revanche, nous devons accepter l'idée qu'il va falloir serrer la vis au bon moment (notamment au niveau du financement et des critères d'accès aux prestations). On peut donc se demander combien de temps il va falloir encore attendre pour que des décisions soient prises sur le plan politique. La réforme de l'AI, (trop) tardivement engagée, constitue à cet égard un exemple à ne pas suivre.

Perspectives financières pour l'AVS

L'urgence d'une prochaine révision de l'AVS est largement influencée par les perspectives financières. Les nouveaux chiffres publiés au printemps 2011, qui montrent l'évolution financière de l'AVS jusqu'en 2030, se basent sur les expériences les plus récentes faites avec l'immigration de main-d'œuvre étrangère (et donc, de cotisants) et la transformation structurelle de l'économie suisse. Ces deux facteurs procurent à l'AVS des recettes plus élevées et, de l'avis du Conseil fédéral, ont été sous-estimés lors des précédents calculs prospectifs. Le solde migratoire devrait tourner autour de 40 000 personnes par an

jusqu'en 2030 (contre 15 000 personnes auparavant). Désormais, grâce à un «facteur structurel», on tient compte du fait que, non seulement les salaires des emplois déjà existants augmentent, mais que l'économie crée également de nouveaux emplois, encore mieux payés (cf. communiqué de presse du 4 mai 2011). Si l'on en croit ces nouvelles hypothèses, la fortune de l'AVS diminuera à partir de 2020. Dès lors, il faudra commencer à prendre des mesures pour garantir la sécurité financière de l'AVS à long terme. Bien que, au premier coup d'œil, il reste suffisamment de temps pour des réformes, l'expérience faite lors des révisions passées – la 10^e révision de l'AVS a demandé dix ans – montre que des propositions concrètes doivent être soumises suffisamment tôt au Parlement.

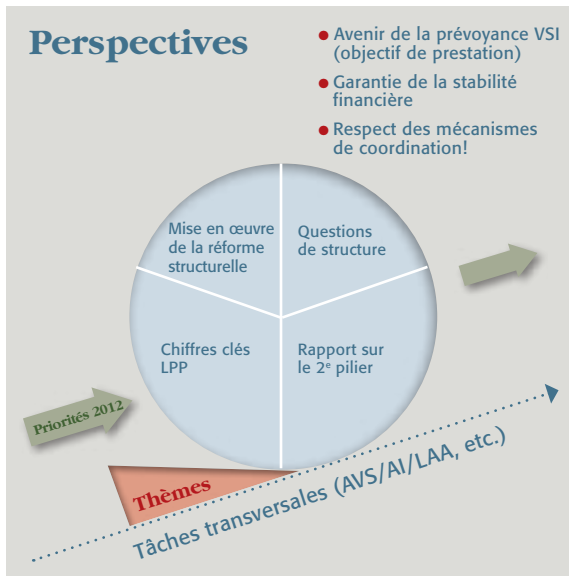
Prévoyance professionnelle

Conformément à l'art. 14 al. 3 LPP, le Conseil fédéral doit soumettre au moins tous les dix ans au Parlement un rapport pour déterminer le taux de conversion des années suivantes. A la suite de la votation du 7 mars 2010 sur l'adaptation du taux de conversion minimal dans la prévoyance, le Conseil fédéral a annoncé qu'il allait élargir le contenu de ce rapport et procéder à un état des lieux de tous les problèmes et défis du 2^e pilier. Le rapport sur l'avenir →

«Toutes les réformes ne coûtent pas de l'argent, et tout ce qui coûte de l'argent n'est pas pour autant une réforme.»

Helmut Schmidt (*1918), chancelier allemand de 1974 à 1982

ÉTAT ACTUEL DES OBJETS DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE ET DE SON ENVIRONNEMENT (JANVIER 2012)		
Thème	Contenu	Etat
LPP Réforme structurelle de la prévoyance professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> ■ Premier projet: Dispositions sur les tâches des différents acteurs; structures de surveillance; gouvernance des fonds de pension ■ Deuxième projet: Participation des salariés plus âgés au marché de l'emploi ■ Réglementation des fondations de placement 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Mise en œuvre en trois étapes: <ul style="list-style-type: none"> – 1.1.2011: participation des salariés plus âgés au marché de l'emploi – 1.8.2011: prescr. de gouvernance – 1.1.2012: structures de gestion ■ Dispositions d'ordonnance: <ul style="list-style-type: none"> – révision totale OPP 1 – adaptations/compléments OPP 2 – OR sur les fondations de placement
Financement des IP de droit public	<ul style="list-style-type: none"> ■ Capitalisation partielle/complète ■ Conditions cadres juridiques/organisationnelles 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Entrée en vigueur le 1.1.2012/2014
Domaines transversaux 11 ^e révision de l'AVS	<ul style="list-style-type: none"> ■ Age de la retraite flexible (droit de départ anticipé/report) ■ Obligation de cotiser pour des prestations du fonds de bienfaisance 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Rejet à la session d'automne 2010 ■ Projet d'amélioration de l'exécution (questions techniques) → entrée en vigueur le 1.1.2012 ■ 12^e révision de l'AVS (notamment perspectives financières) ■ Interventions parlementaires: notamment âge de la retraite
Révision AI 6a	<ul style="list-style-type: none"> ■ Intégration des bénéficiaires de rentes (réinsertion) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Approb. session de printemps 2011 ■ Entrée en vigueur le 1.1.2012
Révision AI 6b	<ul style="list-style-type: none"> ■ Niveau des prestations (notamment système de rentes linéaire) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Session d'hiver 2011: approbation du Conseil des Etats ■ Conseil national
Révision de l'AA	<ul style="list-style-type: none"> ■ Coordination/surindemnisation 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Rejet du Conseil fédéral ■ Nouveau projet prévu pour 2013



du 2^e pilier doit être la première pierre visant à une garantie à long terme de la prévoyance professionnelle et proposer des solutions qui reposent sur un large consensus. L'ASIP considère qu'il est nécessaire qu'un débat sur l'avenir du 2^e pilier soit mené avec tous les groupes concernés.

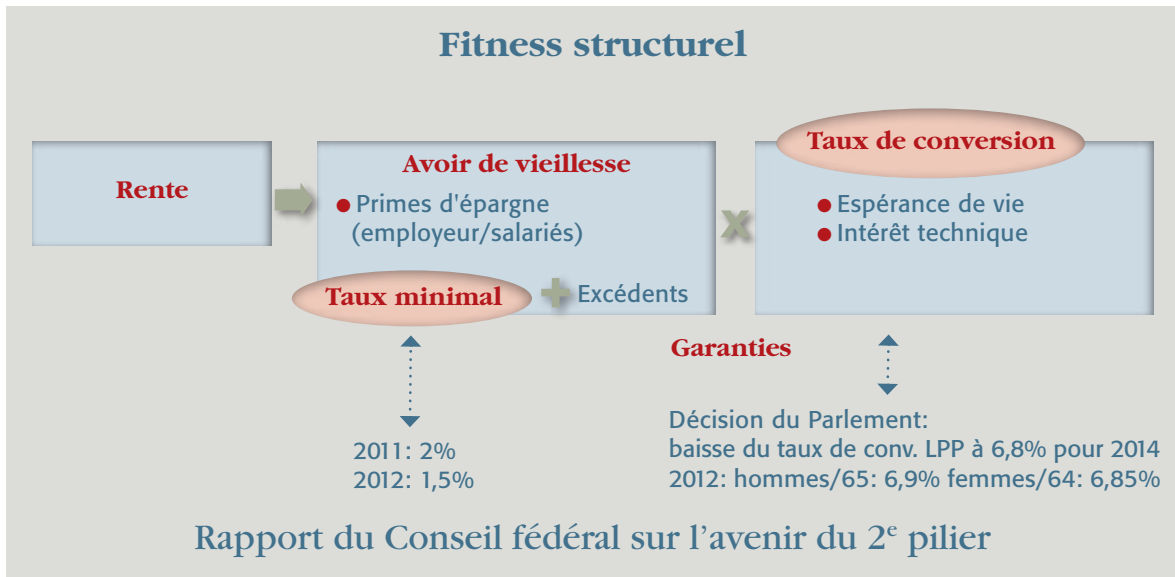
Rapport du Conseil fédéral

Le présent rapport du Conseil fédéral en fournit une première base. Mais un agenda politique des thèmes devant être traités de toute urgence doit être encore établi. Les points faibles doivent être identifiés et éliminés, tandis que les avantages du 2^e pilier, en particulier l'épargne collective, doivent être consolidés. Les chiffres clés qui sont déterminants pour la LPP, à savoir le taux de conversion, l'âge de la retraite et le taux d'intérêt minimal, jouent un rôle essentiel. Toutefois, la discussion doit s'orienter sur un état des lieux réaliste, et non sur des désirs politiques ou individuels.

Pour la prévoyance professionnelle financée par capitalisation, il est indispensable de créer un équilibre entre le montant des rentes, les cotisations et les rendements pouvant être atteints. A la longue, le système ne supportera aucun écart entre les paramètres

de prestation et le développement à long terme des facteurs économiques et démographiques externes sur lesquels ils reposent. Un taux de conversion trop élevé pour le calcul des rentes conduit, par exemple, à des promesses de prestation irréalisables sur le dos des assurés actifs, les revenus étant redistribués en faveur des retraités. Les responsables des institutions de prévoyance peuvent, certes, prendre en compte jusqu'à un certain point cette redistribution, mais il faudra en tout cas répondre à la question du montant du taux de conversion. Il revient à l'organe de gestion suprême de décider si une baisse sera accompagnée de mesures – ou restera dans le domaine du minimum légal défini par les politiciens.

Il faudra également vérifier si le modèle d'une rente de base garantie assortie d'une éventuelle rente complémentaire sera efficace d'un point de vue sociopolitique. On peut douter qu'un tel modèle remplisse les objectifs de prestation prévus par la Constitution dans le cadre du plan minimal LPP défini selon les critères actuels (au sens d'une assurance sociale obligatoire) ou même qu'il favorise un renforcement de l'AVS. Une telle extension de l'AVS, qui devra sans doute, après 2020, lutter contre les effets de la démographie, n'est pas défendable d'un point →



de vue sociopolitique et financier. Les atouts de l'AVS et les faiblesses de la prévoyance professionnelle dont on nous rabâche les oreilles nuisent à la recherche de solutions constructives. On escamote ainsi les faiblesses de l'AVS et les atouts du 2^e pilier, ce qui empêche d'avoir une image objective de la situation. Si l'on renforçait fortement le 1^{er} pilier, au détriment du 2^e, les salariés seraient obligés de constituer leur prévoyance seuls, d'économiser de l'argent et de le placer en outre de manière judicieuse. Sans parler de la perte de temps que cela implique et des frais individuels élevés liés à la gestion de la fortune – au contraire de l'épargne collective –, les assurés seraient complètement exposés aux risques des marchés financiers, sans bénéficier du 2^e pilier qui sert de stabilisateur, garantissant des prestations régulières et durables.

Le libre choix personnel de sa caisse de pension n'est pas non plus une solution. Il conduit les assurés à se désolidariser du système et transfère entièrement le risque d'une bonne prévoyance vieillesse sur ces derniers. Dans le cas de la prévoyance individuelle, pour un assuré prêt de prendre sa retraite par exemple, le risque lié aux marchés financiers relatif au montant du capital déjà épargné reposerait surtout sur ses propres épaules; tandis que dans la prévoyance collective, pour un potentiel de rendement égal, le risque peut être réparti sur toutes les tranches d'âge. De plus, cette solidarité accroît aussi les pres-

tations. On peut donc partir du principe qu'une solution de prévoyance individuelle se basera sur un investissement très prudent du capital de prévoyance, qui sera axé sur le court terme.

Gouvernance des fonds de pension

Vu les problèmes qui s'annoncent, la bonne gouvernance de la fortune des caisses de pension est d'une importance capitale. Des sommes considérables leur sont confiées. La manière dont elles vont gérer ce capital constitue une grande responsabilité pour toutes les personnes concernées. Les responsables des caisses de pension doivent se concentrer sur les questions de gouvernance.

Par «bonne gouvernance des fonds de pension», on entend une gestion et un contrôle responsables, transparents, et orientés à long terme sur la confiance des assurés et des autres cercles impliqués. Des mesures concernant la conception, la surveillance et le pilotage des activités – un ensemble de processus et de structures de contrôle qui doivent veiller, à tous les niveaux, à ce que les attentes des groupes concernés puissent être remplies. Les assurés doivent pouvoir être certains de la bonne qualité de la gestion. L'ASIP a édicté une Charte et une directive sur ce thème (décision de l'Assemblée générale de l'ASIP du 6 mai 2008). Ces deux documents ont été révisés en raison du projet de réforme structurelle de la prévoyance professionnelle. ■

Assurance-vieillesse et survivants (AVS)

La législation sur l'AVS a été revue pour la dernière fois en 1997, au moment de l'entrée en vigueur de la 10^e révision de l'AVS. Une 11^e révision a échoué une première fois lors d'une votation populaire en mai 2004, puis une deuxième lors de la session parlementaire de l'automne 2010. S'appuyant sur des auditions des partis politiques et des partenaires sociaux, le Conseil fédéral a demandé au Parlement la modification de la loi sur l'AVS en vue d'une «amélioration de son application» (voir explications ci-dessous). Entretemps, le Conseil fédéral prévoit une 12^e révision complète de l'AVS, à laquelle seront associés les cercles intéressés.

Les «nouvelles» perspectives financières de l'AVS montrent qu'à partir de 2020 environ, la fortune disponible commencera à «fondre», si bien que les réformes doivent avoir pris effet à cette période. L'objectif des travaux préliminaires est de trouver ensemble des solutions pour garantir la sécurité financière de l'AVS. Dans ce cadre, différents projets de recherche vont être lancés; c'est ainsi que l'on analysera les raisons qui poussent à une retraite anticipée ou à la poursuite d'une activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite. De plus, l'application de l'AVS doit être modernisée, notamment en matière de gouvernance, de gestion des risques, de contrôle et d'informatique.

Aucune adaptation des rentes AVS/AI

La rente AVS/AI minimale est de CHF 1160.– par mois, la rente maximale de CHF 2320.–.

Amélioration de l'application de l'AVS

Le Conseil fédéral a fixé au 1^{er} janvier 2012 l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur l'AVS adoptée à la session d'été 2011 par le Parlement et les modifications des ordonnances correspondantes. Il s'agit de mesures d'amélioration qui étaient en suspens depuis des années et que personne n'a contestées dans le cadre de la 11^e révision de l'AVS. Les nouvelles dispositions concernent avant tout le domaine des cotisations et l'application technique de l'assurance de certains groupes de personnes. Les mesures suivantes ont une importance particulière:

- Les assurés travaillant en Suisse, mais pas pour un employeur domicilié en Suisse, paieront désormais leurs cotisations au même taux que les autres salariés.
- Pour les personnes sans activité lucrative, le montant maximal de la cotisation AVS est de CHF 19 350.– (jusqu'en 2011: CHF 8400.–). Devront s'acquitter de ce montant les personnes dont la fortune atteint ou dépasse 8,3 millions de francs – capitalisations sous forme de rentes incluses. Le montant minimal de la cotisation ne sera pas régulièrement adapté, comme c'était le cas par le passé. A partir du 1^{er} janvier 2012, le montant maximal de la cotisation AVS/AI/APG sera de CHF 23 750.–, soit CHF 19 350.– pour l'AVS + CHF 3250.– pour l'AI + CHF 1150.– (APG).
- Les personnes préretraitées ne seront plus contraintes de s'affilier à la caisse cantonale de compensation, mais pourront rester auprès de leur ancienne caisse de compensation.

Le processus de réforme se dote de sa propre plate-forme (ahv-gemeinsam.ch)

Durant la prochaine législature (2012 à 2015), le Conseil fédéral a l'intention d'engager les réformes nécessaires pour moderniser l'AVS, afin qu'elle soit apte à relever les défis du futur, en particulier assurer son →

GROS PLAN

- En dépit des fortes turbulences qu'ont traversés les marchés et d'un contexte économique difficile, l'année 2011 des Fonds de compensation AVS/AI/APG présente un rendement net positif sur la fortune globale de 1,2% (1,37% pour l'AVS, 0,40% pour l'AI, 1,68% pour l'APG).
- Source: communiqué de presse Fonds de compensation AVS/AI/APG du 14 février 2012.

financement à long terme. Pour créer un consensus minimal sur le besoin de réformes, le gouvernement souhaite mettre en place une procédure participative commune basée sur le partenariat, impliquant les associations faitières des partenaires sociaux, les partis politiques et les cantons – par le biais de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et grâce à un large soutien au processus de réformes dans le cadre de la plate-forme «AVS ensemble»

(cf. nouvelle plate-forme Internet www.ahv-gemeinsam.ch qui donne des informations sur l'état des réformes visant à garantir la pérennité de l'AVS). Cette réforme globale a été, dans l'ensemble, bien accueillie. Après avoir mené deux séries d'auditions, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) en prévoit une troisième au milieu de l'année 2012, après la conclusion des travaux préliminaires. Un projet de révision de l'AVS sera mis en consultation en 2013. ■

Assurance-invalidité (AI)

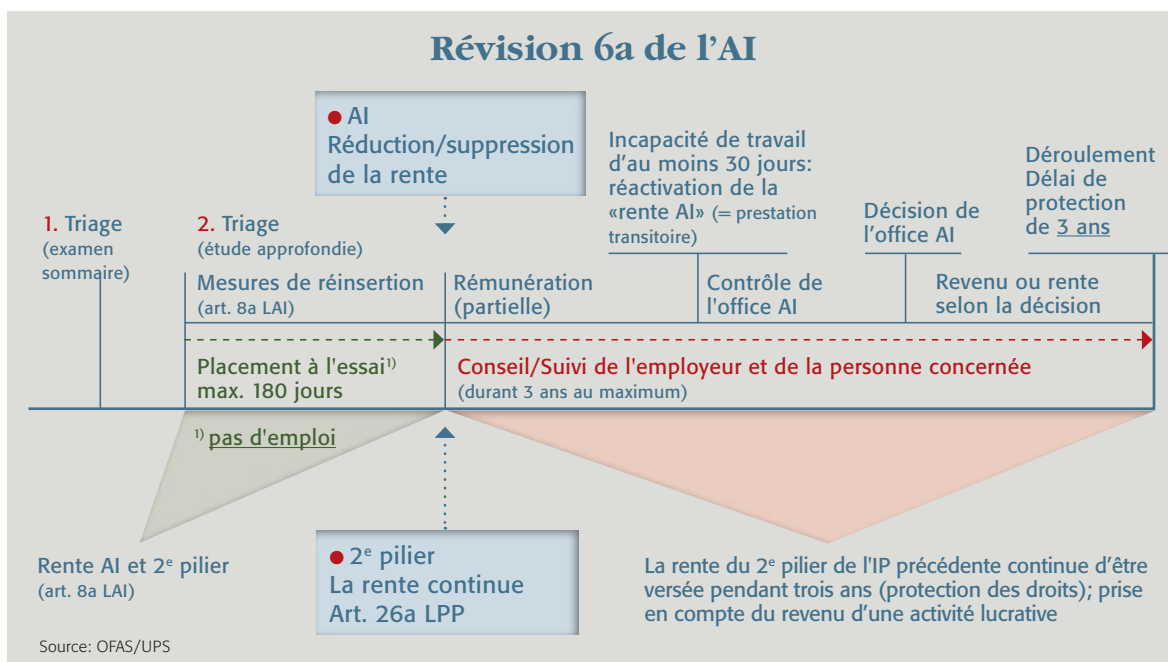
L'assurance-invalidité est déficitaire depuis 17 ans. Sa dette à l'égard de l'AVS s'élève aujourd'hui à environ 15 milliards de francs. Le financement additionnel, qui prendra fin en 2017, a créé les conditions propices à des réformes qui s'imposent au niveau des dépenses.

6^e révision de l'AI

a) Premier train de mesures (révision 6a de l'AI) en vigueur dès le 1^{er} janvier 2012

Le 1^{er} janvier 2012, le premier volet de la 6^e révision de l'AI est entré en vigueur et les dispositions d'exécution ont été adoptées. Parmi les mesures prévues dans cette révision, citons l'introduction de nouveaux instruments pour la réinsertion professionnelle des personnes handicapées et une contribution d'assistance qui permet à davantage de personnes handicapées d'organiser elles-mêmes leurs soins et leur prise en charge et de pouvoir ainsi vivre de manière autonome à leur domicile; les parents d'enfants gravement handicapés pourront aussi en profiter. Les offices AI doivent désormais suivre activement les nouveaux bénéficiaires

de rentes, afin de mieux exploiter leur éventuel potentiel de réadaptation et de les préparer à un retour complet ou partiel à la vie active. Ces mesures doivent également aider les personnes qui touchent une rente AI depuis un certain temps à se réinsérer dans le monde du travail. Le but de l'AI est d'accroître la capacité de gain de quelque 17 000 bénéficiaires de rentes dans les six années qui viennent. L'objectif principal demeure toutefois de prévenir, par une action précoce, l'incapacité de gain pour raisons de santé. Les employeurs recevront également un soutien ciblé, car ils jouent un rôle central dans la réadaptation. Les offices AI leur offriront ainsi des conseils pratiques et un suivi pour la réadaptation dans l'entreprise, les soulageront financièrement ou leur fourniront des garanties financières. La révision 6a devrait apporter à l'AI un allègement financier de 500 millions de francs par an en moyenne à partir de 2018, lorsque les mesures déploieront pleinement leurs effets, notamment grâce à la réinsertion d'un plus grand nombre d'invalides sur le marché du travail. Elle allégera les comptes de l'AI de 335 millions de francs par an en moyenne entre 2012 et 2027.



Dans le cadre de la révision 6a de l'AI, une nouvelle disposition a été également introduite dans la LPP (art. 26a LPP). Elle doit assurer que, dans le cadre du processus d'intégration, la personne puisse bénéficier d'une protection de ses prestations de prévoyance pendant un délai de trois ans, aussi bien dans le domaine obligatoire que subobligatoire. Ce mécanisme visant à une meilleure coordination avec l'AI ne soutient pas seulement l'assuré dans ses efforts de réinsertion professionnelle, mais aussi ses futurs employeurs qui, durant cette période, n'ont pas à se préoccuper des difficultés liées à l'affiliation de ces salariés à leur propre caisse de pension.

Afin d'encourager la réinsertion professionnelle des bénéficiaires de rente sans toutefois leur accorder des avantages injustifiés, il est judicieux d'autoriser les caisses de pension à réduire leurs prestations d'invalidité; toutefois, uniquement dans la mesure où cette réduction est compensée par un revenu supplémentaire que la personne assurée obtient effectivement (cf. explications sur l'art. 26a LPP dans le message relatif à la révision 6a de l'AI). L'extension

des prescriptions minimales légales dans le domaine de la prévoyance étendue, liée à la nouvelle réglementation spéciale dans le cadre de la révision des rentes de l'AI, axée sur la réinsertion, doit toutefois rester une exception, clairement circonscrite dans son application.

b) Deuxième train de mesures (révision 6b de l'AI): dernière étape pour un assainissement durable de l'assurance-invalidité

Le projet concernant la révision 6b de l'AI est actuellement en consultation au Parlement. Dans la version qui a été approuvée par le Conseil des Etats le 19 décembre 2011, cette révision permettra d'économiser chaque année environ 250 millions de francs, alors que le projet fédéral tablait sur 325 millions d'économies. Le 2 février 2012, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a examiné le projet de loi. L'objectif de ce dernier volet du plan d'assainissement de l'AI est, d'une part, de garantir sa stabilité financière à la fin de la période de relè- →

«L'ordinaire donne au monde sa substance, l'extraordinaire lui donne sa valeur.»

Oscar Wilde, écrivain irlandais (1854–1900)

vement de la TVA, soit dès 2018; d'autre part, que les dettes de l'AI auprès du Fonds AVS soient complètement remboursées d'ici 2025, période à laquelle l'AVS aura besoin de suffisamment de liquidités. La principale mesure est la mise en place d'un nouveau système de rentes linéaire, qui remplacera l'ancienne réglementation à quatre échelons – quart de rente, demi-rente, trois quarts de rente et rente complète – et devrait davantage inciter les bénéficiaires de rentes de l'AI à exercer une activité professionnelle.

Les mesures suivantes sont notamment prévues:

- **Système de rentes linéaire:** «Travailler doit en valoir la peine!»

Le système actuel, à quatre échelons de rentes fixes, entrave les efforts de réadaptation. Il désavantage les bénéficiaires de rente qui reprennent une activité ou augmentent leur taux d'occupation, au point que ce changement les fait passer à un niveau de rente inférieur, du fait que la perte de rente est souvent supérieure au revenu supplémentaire réalisé (effets de seuil). Une progression linéaire, selon laquelle la rente correspondra au degré d'invalidité, devrait remédier à cet effet pervers: désormais, les retraités ayant un taux d'invalidité allant jusqu'à 59% recevront plus d'argent qu'aujourd'hui, et ceux qui ont un taux d'invalidité entre 60 et 79% en recevront moins. Pour les personnes de plus de 55 ans, la garantie des droits acquis s'applique. Le Conseil des Etats a décidé de

ne soumettre que les nouveaux retraités à cette réglementation.

- **Renforcement de la réadaptation (détection précoce et mesures de réinsertion):**

La détection précoce et les mesures de réinsertion destinées aux personnes ayant des problèmes psychiques, deux instruments introduits dans le cadre de la 5^e révision de l'AI, doivent être étendues et leurs modalités assouplies. La prévention de l'invalidité doit être renforcée grâce à des conseils en vue d'une réinsertion et un suivi des assurés et des employeurs. L'introduction de la location de services rend les personnes souffrant d'un handicap plus attrayantes pour les employeurs, car ceux-ci n'auront plus, dans une large mesure, à supporter le risque lié à leur embauche.

- **Mécanisme d'intervention garantissant l'équilibre financier:**

En 2018, à l'échéance de la période de relèvement de la TVA, l'AI aura vis-à-vis de l'AVS une dette de près de 9 milliards de francs. Il va falloir amortir cette dette pour assainir complètement les finances de l'AI. Pour cela, les avoirs du fonds de l'AI dépassant 50% des dépenses annuelles seront versés au Fonds AVS pour résorber la dette de l'AI. Un mécanisme d'intervention doit garantir la liquidité du Fonds de l'AI et empêcher ainsi de nouveaux déficits et un endettement de l'assurance à l'avenir. ■

Prestations complémentaires (PC)

Les prestations de l'AVS/AI ne seront pas adaptées en 2012. Le montant forfaitaire pour la couverture des besoins vitaux reste inchangé. Pour les personnes seules, il s'élève à CHF 19 050.–, pour les

couples à CHF 28 575.– (pour les deux premiers enfants à CHF 9945.– par enfant, pour deux autres enfants, à CHF 6630.– par enfant, et pour tout autre enfant à CHF 3315.–). ■

Prévoyance professionnelle

Le système de la prévoyance professionnelle est déterminé pour l'essentiel par trois facteurs: les prescriptions légales, les conditions actuarielles et l'évolution des marchés financiers. Actuellement, les organes de direction des caisses de pension, composés des partenaires sociaux, sont confrontés à des défis sur ces trois niveaux. Il est donc nécessaire de mener un débat sur l'avenir de la prévoyance professionnelle. Les discussions concernant le rapport du Conseil fédéral sur l'avenir du 2^e pilier nous en offrent l'occasion. Il convient de souligner toutefois que le système existant ne doit pas être révolutionné; il s'agit plutôt de créer les bases visant à renforcer et consolider les structures actuelles. La prévoyance professionnelle reposant sur le partenariat social reste en effet un système efficace.

Néanmoins, un peu d'autocritique ne saurait nuire et il nous faut sensibiliser encore davantage à la nécessité d'une gestion des caisses de pension qui soit transparente et efficace sur le plan des coûts tout en remédiant aux faiblesses structurelles dans le domaine du financement et des prestations. Dans le cadre de ce processus, nous avons besoin d'un agenda politique des thèmes devant être traités de toute urgence. Il s'agit de placer dès maintenant les jalons de manière judicieuse. Ce faisant, il faudra impérativement tenir compte de l'orientation sur le long terme des institutions de prévoyance. Priorité doit être donnée au développement des paramètres dé-

terminants (en particulier, le taux de conversion). En raison des incertitudes économiques et de la pression croissante sur la question des frais administratifs, il importe que nous nous engagions contre une nouvelle vague de régulation. Outre la question du taux de conversion, nous devons juger d'un œil critique d'autres thèmes, notamment les possibilités de retrait en capital, la «legal quote», les questions de solvabilité, les simplifications, les coûts, la liquidation partielle et les mesures d'assainissement.

Un rapport assorti d'un agenda politique précis contribuera, en dernier ressort, à améliorer les échanges entre les décideurs politiques et la pratique. Il est nécessaire que la discussion sur l'avenir du 2^e pilier renforce des facteurs tels que la sécurité, la confiance, l'efficacité et la transparence, dans la perspective d'une solution commune du problème. Dans le cadre de cette discussion, il faudra répondre aux questions fondamentales suivantes:

- Quel est le rôle de la prévoyance professionnelle dans un système de prévoyance vieillesse, survivants et invalidité axé sur l'avenir?
- Est-ce que nous tenons vraiment à la prévoyance professionnelle gérée par les partenaires sociaux?
- Quelles conditions cadres sont nécessaires au niveau de l'Etat?
- Quel degré de liberté et de responsabilité dans la conception de la prévoyance est juste, nécessaire et acceptable pour les organes de direction? ■

«Aussi simple que possible, mais pas plus.»

Albert Einstein, physicien helvético-américain (1879–1955)

Adaptations légales

Aucune adaptation des montants-limites en 2012

La rente de vieillesse minimale ne sera pas adaptée en 2012. Les montants-limites de la prévoyance professionnelle restent donc inchangés. Ils servent, pour l'essentiel, à déterminer le seuil à partir duquel il y a assujettissement au régime obligatoire de la prévoyance professionnelle, ainsi que le salaire assuré. Les nouveaux montants-limites, qui se fondent sur la rente de vieillesse AVS maximale de CHF 27 840.– valable au 1^{er} janvier 2012, figurent dans le tableau ci-dessous.

Rentes LPP de survivants et d'invalidité en cours

Les rentes de survivants et d'invalidité du deuxième pilier ne doivent pas être adaptées au renchérissement le 1^{er} janvier 2012.

Les anciennes rentes de survivants et d'invalidité seront adaptées lors de la prochaine augmentation des rentes AVS, donc au plus tôt le 1^{er} janvier 2013. Les rentes pour lesquelles la LPP ne prescrit aucune adaptation périodique au titre de la compensation du renchérissement seront adaptées en fonction des moyens financiers des institutions de prévoyance. C'est l'organe suprême de l'institution de prévoyance qui décide chaque année si les rentes doivent être adaptées et de combien.

Fonds de garantie LPP (taux de cotisation inchangés pour 2012)

L'OFAS a approuvé les taux de cotisation au Fonds de garantie LPP pour l'année 2012. Les subsides en cas de structure d'âge défavorable restent inchangés, soit 0,07%. Le taux de cotisation pour les prestations

LES MONTANTS-LIMITES SONT FIXÉS DE LA MANIÈRE SUIVANTE:

en CHF	2011	2012
Salaire annuel minimal $\frac{3}{4} \times 27'840$	20'880	20'880
Déduction de coordination $\frac{7}{8} \times 27'840$	24'360	24'360
Limite supérieure du salaire annuel	83'520	83'520
Salaire coordonné maximal	59'160	59'160
Salaire coordonné minimal	3'480	3'480
Salaire assurable minimal	835'200	835'200
Déduction fixale maximale autorisée de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) en cas d'assujettissement au 2 ^e pilier	6'682	6'682
Déduction fiscale maximale autorisée de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) sans assujettissement au 2 ^e pilier	33'408	33'408

d'insolvabilité ou autres reste également inchangé, soit 0,01%. Les nouveaux taux entreront en vigueur à la fin juin 2013. Toutes les institutions de prévoyance soumises à la loi sur le libre passage (LFLP) sont obligées de cotiser.

Taux d'intérêt minimal

Le Conseil fédéral a décidé de fixer le taux d'intérêt minimal de la prévoyance professionnelle pour les avoirs de vieillesse des assurés actifs à 1,5% à compter du 1^{er} janvier 2012. ■

ADAPTATION À L'ÉVOLUTION DES PRIX

Début de la rente	Adaptation au 1. 1. 2012	Dernière adaptation
1985-2005	aucune	1.1.2009
2006-2007	aucune	1.1.2011
2008-2011	aucune	aucune

Application de la prévoyance professionnelle

Les données relatives à la prévoyance professionnelle en 2010 publiées par l'Office fédéral de la statistique en novembre 2011 (cf. www.bfs.admin.ch) montrent une nouvelle diminution du nombre des caisses de pension, qui passent de 2351 à 2270 institutions. La densité des réglementations existantes a pour effet que les employeurs perdent l'envie de se doter d'une solution de prévoyance gérée de manière autonome, qu'ils liquident les caisses de pension de leur entreprise et adhèrent à une fondation collective ou commune. Les caisses de pension moyennes et plus petites auront pourtant leur rôle à jouer à l'avenir également. Dans leur appréciation de la situation, elles devraient moins tenir compte des coûts en soi, que du rapport coûts-avantages pour les assurés. En la matière, de nombreuses caisses de pension appartenant à des entreprises n'ont pas à avoir honte.

Dispositions relatives à la mise en œuvre de la réforme structurelle

Après que les mesures destinées à faciliter la participation des travailleurs âgés au marché de l'emploi ont été mises en vigueur le 1^{er} janvier 2011, les dispositions

de l'ordonnance sur la mise en œuvre de la réforme structurelle ont été approuvées les 10 et 22 juin 2011. L'ancienne ordonnance sur la surveillance et l'enregistrement des institutions de prévoyance (OPP 1) a été remplacée par une nouvelle OPP 1 appelée «ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle». L'ordonnance sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) est partiellement révisée et une nouvelle ordonnance sur les fondations de placement (OFP) est créée.

Les dispositions relatives à la transparence et à la gouvernance sont entrées en vigueur au 1^{er} août 2011. Elles visent à améliorer la transparence, la gouvernance et l'indépendance dans la gestion des institutions de prévoyance et de leur fortune, ainsi qu'à renforcer et réorganiser le système de surveillance avec la mise en place d'une Commission indépendante de haute surveillance dotée de son propre secrétariat, qui est opérationnel depuis janvier 2012. De même, la surveillance directe de la LPP à l'égard des institutions de prévoyance à caractère national ou international, telle qu'elle existait jusqu'à la fin 2011, est transférée de la Confédération à des autorités de surveillance →

cantonaux ou régionales. Les autorités de surveillance cantonales doivent désormais être organisées sous la forme d'un établissement de droit public doté d'une personnalité juridique propre.

Désormais, des exigences concrètes sont posées quant à l'intégrité et la loyauté des personnes chargées de la gestion d'une institution de prévoyance ou de sa fortune. Elles doivent notamment jouir d'une bonne réputation, n'exercer aucune activité commerciale douteuse et éviter tout conflit d'intérêts. Des opérations juridiques que les institutions de prévoyance concluent avec des proches doivent être signalées. Les dispositions relatives à l'autorisation et à la publication d'avantages financiers que des personnes obtiennent en relation avec leur activité pour la caisse de pension ont été reformulées. Outre le «front running», le «parallel running» et l'«after running» (utilisation de connaissances privilégiées provenant de l'activité pour le compte d'institutions de prévoyance dans des affaires boursières) sont interdits. Désormais, les frais liés à la gestion de l'institution de prévoyance et de sa fortune doivent être présentés de manière plus détaillée qu'auparavant dans les comptes annuels. De même, les dispositions pénales dans le domaine de la LPP ont été complétées en conséquence. Les tâches de l'office de révision, des experts en prévoyance professionnelle et de l'organe suprême des IP ont été clarifiées.

Le délai accordé aux institutions de prévoyance pour adapter leurs règlements aux exigences organisationnelles est prolongé jusqu'à la fin 2012. Ce n'est toutefois que le 1^{er} janvier 2014 que l'art. 48f al. 3 et l'art. 4 OPP 2 relatifs à la compétence des gestionnaires de fortune externes entreront en vigueur.

Pour la première fois, des dispositions concernant les fondations de placement sont inscrites dans la loi. Dans la nouvelle ordonnance sur les fondations de placement (OFP), le cercle des investisseurs admis, l'accumulation et l'utilisation de la fortune, de son placement, la comptabilité, la présentation des comptes et la révision, les droits des investisseurs ainsi que les aspects organisationnels sont réglementés, bien que les dispositions

s'orientent pour l'essentiel sur la pratique actuelle. Les fondations de placement seront contrôlées par la Commission de haute surveillance.

Nouvelle Commission de haute surveillance LPP

Les effectifs de la Commission de haute surveillance et de son secrétariat sont limités à 25,5 postes – nettement moins que ce qui avait été proposé dans le message relatif à la réforme structurelle (29,8 postes). Par rapport au projet mis en consultation, cela correspond à une baisse des coûts annuelle de 1 franc à 80 centimes par personne assurée.

Le Conseil fédéral a élu la vice-présidente Vera Kupper Staub et les autres membres de la nouvelle commission après avoir déjà désigné son président, Pierre Triponez en juin 2011. La commission est opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2012. Ses autres membres sont: Dieter Sigrüst, représentant des employeurs (Union patronale suisse, Union suisse des arts et métiers); Aldo Ferrari, représentant des salariés (Union syndicale suisse, Travail.Suisse); André Dubey, Peter Leibfried, Thomas Hohl et Catherine Pietrini.

Charte de l'ASIP

Depuis 2009, la Charte de l'ASIP (cf. www.asip.ch) offre une aide précieuse pour la mise en œuvre des dispositions en matière de loyauté et d'intégrité. Les responsables des caisses de pension peuvent toujours s'y référer (en vertu de l'art. 49a al. 2 lettre c et al. 3 OPP 2). En raison de la révision des dispositions OPP 2, la Charte a été remaniée. Il s'agissait en particulier

- de définir les exigences relatives à la gestion de l'institution de prévoyance et de sa fortune ainsi que de garantir le contrôle de l'intégrité et de la loyauté des responsables;
- d'établir une procédure compatible avec la pratique visant à éviter des conflits d'intérêts et à divulguer d'éventuelles relations d'intérêts;
- d'actualiser les dispositions relatives aux affaires pour leur propre compte de personnes et d'institutions chargées de la gestion de la fortune;
- de réglementer la procédure de restitution d'avantages financiers; enfin,

■ de montrer la nécessité de réagir en cas d'«actes juridiques passés avec des personnes proches». Il s'agit notamment de rappeler que, en vertu de l'art. 51c al. 1 LPP, les actes juridiques passés par une IP doivent obéir aux conditions qui ont cours sur le marché. Dans l'art. 48i OPP 2, il est précisé que, en cas d'actes juridiques importants passés avec des personnes proches, il est impératif d'exiger des offres de la concurrence. Il est recommandé d'établir à l'intention de l'organe de révision une liste de tels actes juridiques comportant les indications suivantes:

- partenaires contractuels de l'IP;
- contenu (p.ex. achat/vente d'un immeuble; attribution de mandats informatiques; conclusion de contrats d'assurance, de gestion de fortune ou autres prestations);
- critères et justification de la décision d'attribution.

Restitution des avantages financiers et des rétrocessions

Dans le contexte de la mise en œuvre de la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle, le Conseil fédéral a édicté des dispositions sur l'admission et la déclaration d'avantages financiers que des personnes obtiendraient dans le cadre de leur activité pour l'institution de prévoyance (IP). Conformément à l'art. 48k OPP 2, les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune doivent notamment consigner de manière claire et distincte dans une convention écrite la nature et les modalités de leur indemnisation et son montant. De plus, la personne mandatée est obligée de déclarer tous les avantages financiers dont elle bénéficie en outre en relation avec l'exercice de son activité pour l'IP.

Les gestionnaires de fortune doivent attester par écrit à l'organe suprême qu'ils ont remis tous les avantages financiers qu'ils ont perçus (art. 48l al. 2 OPP 2), et notamment les rétrocessions. La question se pose toujours de savoir comment les IP doivent se comporter vis-à-vis des personnes chargées de la gestion de la fortune (banques et gestionnaires de fortune indépendants). En acceptant de telles rétro-

cessions, le risque existe que les gestionnaires de fortune fassent passer leurs propres intérêts avant ceux de l'IP. Il faut éviter tout conflit d'intérêts de ce genre. Les responsables des IP doivent donc, d'une part, exiger des gestionnaires de fortune mandatés une transparence absolue en ce qui concerne d'éventuelles rétrocessions, d'autre part, régler de manière contractuelle la question de l'obligation de restitution.

Le Tribunal fédéral s'est exprimé clairement à ce sujet dans son arrêt 4A_266/2010 du 29 août 2011. Une renonciation préalable, formulée à l'emportepièce, telle que «d'éventuelles rétrocessions reviennent complètement au mandant», n'est pas admissible et doit donc être refusée ou formulée plus concrètement. Les responsables des IP doivent insister pour que les paramètres de calcul nécessaires pour déterminer le montant global des rétrocessions ainsi que le montant prévisible des remboursements soient communiqués. Si l'IP est informée des paramètres essentiels des accords sur la base desquels les rétrocessions existantes avec des tiers sont calculées ainsi que des volumes de transaction prévus, à savoir le montant prévisible des rétrocessions attendues (p.ex. sous la forme d'une fourchette de pourcentage de la fortune gérée), elle pourra faire la comparaison avec l'honoraire convenu pour la gestion de la fortune (coûts directs). L'indemnisation concrète pourra être stipulée dans le contrat sur cette base.

Financement des IP de corporations de droit public

Le 1^{er} janvier 2012, les dispositions relatives au financement des IP de corporations de droit public sont entrées en vigueur. Elles ont pour but de garantir la sécurité financière de ces institutions de prévoyance. Le principe de l'objectif de couverture différencié a été introduit. Par ailleurs, on exige des IP qu'elles atteignent un degré de couverture de 80% en l'espace de 40 ans. Les IP de droit public devront être détachées de la structure administrative sur le plan juridique, organisationnel et financier, et devenir autonomes. Elles ont toutefois jusqu'à la fin 2013 pour →

«L'avenir a plusieurs noms. Pour les faibles, il se nomme l'impossible; pour les timides, il se nomme l'inconnu; pour les penseurs et pour les vaillants, il se nomme l'idéal.»

Victor Hugo, écrivain français (1802–1885)

s'adapter aux exigences organisationnelles (voir à ce sujet le document de référence de l'ASIP concernant l'application de ce modèle sous www.asip.ch).

Etudes sur les coûts du 2^e pilier

Régulièrement, les institutions de prévoyance font l'objet de critiques en raison d'un manque de transparence (en particulier, en ce qui concerne les frais de gestion de la fortune) et de coûts parfois exagérés. Dans ce contexte, on peut se réjouir d'une étude qui inclut des charges ne figurant généralement pas dans les comptes d'exploitation. L'étude publiée par l'OFAS au cours de l'exercice sous revue montre que, comparée à l'étranger, la concurrence des prix liés à la gestion de la fortune institutionnelle est plus forte en Suisse – les caisses de pension helvétiques sont par conséquent très sensibles aux prix et négocient âprement. Les coûts globaux moyens extrapolés sur l'ensemble du 2^e pilier s'élèvent à 0,56% de la fortune gérée. Selon l'étude, il existe toutefois de grandes différences entre les IP: les frais de gestion s'élevaient à 0,15% dans la plus avantageuse et à 1,86% dans la plus chère. L'étude présente donc aussi des mesures en option qui peuvent contribuer à faire encore baisser les coûts de gestion.

L'étude atteste que les coûts moyens de la gestion de fortune collective dans le 2^e pilier sont nettement moins chers (environ de 2/3) que ceux dont les particuliers doivent s'acquitter pour leur prévoyance vieillesse privée. Cela confirme ainsi que la prévoyance vieillesse collective n'est pas seulement

avantageuse pour les assurés quant au transfert des risques, mais aussi relativement aux frais de gestion de la fortune.

Selon l'étude «Coûts administratifs du 2^e pilier dans les institutions de prévoyance et les entreprises» publiée par l'OFAS et le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), les coûts administratifs de l'exécution du 2^e pilier (p.ex. comptabilité, suivi des comptes individuels, information des assurés actifs et des rentiers) s'élèvent à env. 1,8 milliard de francs par an (en 2009). Cela correspond à des frais d'administration d'en moyenne 391 francs par an et par assuré, dont env. 280 millions pour les employeurs et 792 millions pour les IP, et 735 millions pour les assureurs vie.

Même si le montant par assuré paraît élevé au premier coup d'œil, il ne faut pas oublier les nombreuses tâches et prestations que le législateur impose aux caisses de pension (dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, du partage de la prévoyance en cas de divorce ou des diverses obligations de divulguer à l'égard des autorités de surveillance et des autorités fiscales). L'étude montre en outre clairement que le traitement des entrées et des sorties ainsi que des modifications salariales – procédures courantes dans les IP – engendrent les coûts les plus élevés. La transparence exigée et l'obligation d'informer définie par la loi ont un prix. Les attentes des assurés ont à cet égard fortement augmenté au cours des dernières années. Néanmoins, pour rétablir la confiance, il est nécessaire que les responsables des caisses de pension prennent au sérieux leur devoir d'information. Ce devoir découle du mandat fiduciaire qu'elles

doivent assumer. Compte tenu des résultats de l'étude, nous recommandons aux institutions de prévoyance de contrôler leurs processus internes et de déterminer les éventuels potentiels d'épargne. Nous sommes du reste en train d'examiner sous quelle forme les résultats pourront être intégrés dans le processus politique.

Consultation sur la révision partielle du droit des obligations: révision du droit de prescription

En novembre 2011, l'ASIP s'est exprimée dans une consultation sur la modification du droit des obligations et des lois spéciales assorties de dispositions de prescription. Selon le projet en consultation, désormais, on ne fait plus la distinction entre prestations périodiques et indemnités sous forme de capital. Les dispositions générales du Code des obligations en matière de prescription s'appliquent. Au nom des IP, l'ASIP se félicite de l'allongement du délai de prescription à dix ans pour les créances résultant de cotisations dues à l'employeur, mais rejette toutefois un tel délai pour le droit au paiement des rentes, les exemptions du paiement des cotisations et les prestations de libre passage. En ce qui concerne une prescription uniforme de l'enrichissement illicite dans la prévoyance professionnelle obligatoire, subobligatoire et étendue, l'ASIP est favorable à l'allongement du délai relatif d'un an à trois ans, mais refuse toutefois un raccourcissement du délai relatif de cinq ans à trois ans prévu pour les IP dans l'art. 52 al. 2 LPP. De même, l'ASIP rejette un abaissement du délai de prescription relatif de cinq ans à trois ans pour l'exercice du droit de recours prévu dans l'art. 52 al. 3 AP-LPP.

Abaissement du seuil d'entrée dans le 2^e pilier: bilan positif du 2^e rapport

Dans le cadre de la 1^{re} révision de la loi fédérale sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité (LPP) en 2005, le seuil d'entrée dans le 2^e pilier a été abaissé, afin d'améliorer la couverture de prévoyance des personnes ayant des revenus bas, en particulier celles occupant des emplois à temps partiel. Selon un rapport de l'OFAS, les salariés et les employeurs

interrogés jugent dans l'ensemble cette mesure positive (voir www.bsv.admin.ch).

Consolidation des fonds de bienfaisance fournissant des prestations facultatives

L'initiative parlementaire déposée au Conseil national par le président du FDP Fulvio Pelli en juin 2011 souhaite redonner une plus grande marge de manœuvre entrepreneuriale aux 2900 fonds de bienfaisance, qui représentent une fortune globale d'env. 20 milliards de francs. L'initiative s'élève, avec raison, contre le jugement 9C_12/2011 prononcé en août 2011, qui considère les prestations discrétionnaires et les cotisations des fonds de bienfaisance patronaux comme salaire déterminant, et les soumet par conséquent à l'obligation de cotiser à l'AVS. Elle dénonce également les contraintes légales toujours plus rigides, qui ont poussé de nombreux conseils de fondation à liquider le fonds de bienfaisance de leur entreprise à cause de l'alourdissement de la charge administrative, notamment l'obligation de mettre en place de nombreux règlements. L'initiative n'a pas encore été traitée au Conseil.

Autres thèmes

Dans le domaine de la prévoyance, un bon nombre de problèmes doivent encore être résolus, à commencer par la nouvelle norme comptable internationale IAS 19 édictée par l'IFRS qui s'accompagnera d'une restructuration des composantes des coûts de retraite dans les entreprises; l'initiative populaire «Contre les rémunérations abusives», qui vise à renforcer les droits des actionnaires; l'évolution concernant l'application du Foreign Account Tax Compliance Act (Fatca); la révision du partage de la prévoyance professionnelle au cours de laquelle le calcul du partage après la survenance d'un cas d'assurance ou l'utilité de la procédure d'annonce doivent être encore une fois vérifiés; enfin, la modification de la LFLP (consultation prévue) concernant un assouplissement de la garantie de l'art. 17 LFLP dans le choix d'une stratégie de placement comportant de nombreux risques et les adaptations en cas de versement sous forme de capital. ■

Pilier 3a (OPP 3)

Selon la motion «Permettre aux personnes sans activité lucrative de cotiser au pilier 3a», déposée par Christa Markwalder au Conseil national en septembre 2011, les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative doivent disposer d'une possibilité rentable et sûre de constituer une

prévoyance de leur propre chef. Cette initiative se fonde sur une décision du Parlement prise il y a 15 ans, mais jamais mise en œuvre, en vertu de laquelle les personnes sans activité lucrative pourraient cotiser au pilier 3a. Le Conseil fédéral propose de rejeter cette motion. ■

Allocations pour perte de gain (APG)

Afin d'empêcher tout abus, le Conseil fédéral veut mettre en place pour la protection civile également une base de données centralisée pour toute la

Suisse et revoir en profondeur la fonction de surveillance exercée par la Confédération. Il va pour cela moderniser le registre des APG. ■

Allocations familiales/Politique familiale

Désormais, des allocations de formation professionnelle seront également versées aux enfants et aux jeunes qui suivent à l'étranger une formation de longue durée. D'autre part, les salariés prenant un congé non payé d'une durée de un à trois mois ont droit aux allocations familiales.

Dès le 1^{er} janvier 2012, deux modifications d'ordonnance sans relation avec la révision de loi entreront en vigueur. Désormais, les allocations de formation professionnelle seront aussi versées pour des formations de longue durée à l'étranger et les salariés prenant un congé non payé d'une durée de un à trois mois continueront d'avoir droit aux allocations familiales.

Révision de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) en vigueur dès le 1^{er} janvier 2013

La loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), qui a été revue par le Parlement au printemps 2012, ainsi que l'ordonnance sur les allocations familiales (OAFam), qui a été adaptée, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013. La LAFam sera étendue aux indépendants. Tous devront être affiliés à une caisse de compensation familiale et verser des cotisations sur le revenu de leur activité lucrative, ce qui leur donnera droit aux mêmes prestations que les salariés.

Registre des allocations familiales: bilan positif

Le registre des allocations familiales a été mis en service le 1^{er} janvier 2011. Il constitue la plate-forme centrale d'information sur les allocations familiales qui, selon le droit suisse, sont versées à des enfants domiciliés en Suisse ou à l'étranger. Son objectif est, avant tout, d'empêcher la perception de plusieurs allocations pour un seul enfant. Il vise en outre à faciliter aux organes d'exécution l'application de la loi sur les allocations familiales, établir la transparence quant aux allocations familiales perçues et à

fournir des informations à la Confédération et aux cantons. Le registre des allocations familiales est tenu par la Centrale de compensation de l'AVS et de l'AI. Le premier bilan s'est avéré positif. Au cours des six premiers mois de fonctionnement, plus de 7600 allocations payées deux fois ont été repérées – sur un total de 1,64 million d'allocations en cours. La restitution du trop-perçu a été exigée. Le registre a également permis d'empêcher le versement indu de 5000 allocations.

Aide au recouvrement

L'aide au recouvrement est réglée par le droit fédéral. Afin de combler les lacunes constatées dans ce domaine, le Conseil fédéral a prévu dans son rapport – outre des améliorations et des précisions dans le droit civil – de nouvelles dispositions dans la prévoyance professionnelle. Il a chargé le Département fédéral de justice et police et le Département fédéral de l'intérieur de préparer les modifications de loi correspondantes. ■

Assurance-maladie (AM)

En 1996, les dépenses dans le secteur de la santé s'élevaient à quelque 37 milliards de francs. Selon les estimations du Centre de recherches conjoncturelles (KOF), elles devaient atteindre presque 65 milliards en 2011. L'avenir nous dira si la nouvelle réglementation du financement des hôpitaux, qui entre également en vigueur au 1^{er} janvier 2012, entraînera une augmentation des coûts. Les prestations dans les hôpitaux de soins aigus seront désormais remboursées selon des forfaits par cas dépendant du diagnostic.

Le 30 septembre 2011, le projet de réseaux de soins intégrés (*managed care*) a été approuvé par les Chambres fédérales. Il devrait permettre d'optimiser les soins de santé grâce à une collaboration renforcée des fournisseurs de prestations et une meilleure coordination de la chaîne de traitement. Les assurés recourant à un réseau de soins paient une quote-part moins élevée. L'objectif visé est qu'en trois ans, 60% des assurés adhèrent à de tels réseaux. Un référendum a été lancé contre ce projet. ■

Assurance-accidents (AA)

Les Chambres fédérales ont renvoyé le projet de révision de la loi sur l'assurance-accidents (LAA) au gouvernement en lui demandant d'organiser une consultation auprès des partenaires sociaux et des assurés ainsi que d'élaborer une nouvelle version de la révision «se limitant à l'essentiel».

Une consultation est prévue dans la seconde moitié de 2012. Le nouveau message relatif à la révision de la LAA doit être adopté par le Conseil fédéral au début de l'année 2013.

Le problème de la surindemnisation à l'âge de la retraite n'a toujours pas été résolu. De nombreux retraités qui, en dehors de leur rente AVS, perçoivent encore une rente d'invalidité à la suite d'un accident sont en effet financièrement avantagés par rapport aux personnes ayant travaillé à temps complet jusqu'à l'âge de la retraite. Dans la perspective d'un nouveau débat politique, la manière dont les prestations de la rente invalidité seront coordonnées à l'âge de la retraite est actuellement discutée. ■

Assurance militaire (AM)

Après une adaptation au 1^{er} janvier 2011, les rentes de l'assurance militaire resteront inchangées en 2012. Le salaire est assuré jusqu'à un maximum de CHF 146 206.–. ■

Assurance-chômage (AC)

Selon le Baromètre des préoccupations 2011 du Credit Suisse, le chômage et l'évolution économique sont actuellement les principales sources d'inquiétude de la population suisse. Pour 2011, le taux de chômage ne s'élevait toutefois qu'à 3,1% au milieu de l'année, ce qui représente un recul appréciable de 0,8% par rapport au taux de l'année précédente (3,9%).

L'AC va devoir retrouver l'équilibre financier à l'avenir. Selon le SECO, l'exercice 2011 se soldera par un excédent de recettes de 1,57 milliard de francs pour le fonds de compensation de l'AC (contre un excédent de dépenses de 1,70 milliard en 2010). Par ailleurs, les prêts accordés par la Trésorerie de la Confédération s'élèvent à 6,00 milliards de francs (2010: 7,40 milliards).

La 4^e révision de la loi prévoit des adaptations au niveau des cotisations comme au niveau des prestations. L'augmentation des cotisations salariales, qui a déjà eu lieu au 1^{er} janvier 2011, et l'introduction d'un pour-cent de solidarité pour les cotisations des hauts revenus ont apporté des recettes supplémentaires à

l'AC. Grâce à une réinsertion plus efficace dans le marché de l'emploi et à des adaptations quant à la durée d'indemnisation, des économies vont pouvoir être réalisées. Ces mesures sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2011. Afin d'accélérer la réduction de la dette, la Commission de l'économie du Conseil national veut abolir le plafonnement du pour-cent de solidarité dans l'AC. Le pour-cent de contribution, qui a été réintroduit en automne dernier avec l'approbation par le peuple de la révision de la loi, sera perçu, non seulement sur les revenus allant de 126 000 à 315 000 francs, mais également sur tous les revenus supérieurs.

Une initiative parlementaire soutenue par le Conseil fédéral exige une réduction de la durée minimale de cotisation de 24 à 22 mois pour la perception des 520 indemnités maximales (2 ans) versées aux assurés qui sont âgés de plus de 55 ans ou présentent un degré d'invalidité de 40% au moins. Cette modification a été adoptée par le Parlement en septembre 2011; le délai de référendum est arrivé à échéance le 19 janvier 2012 sans avoir été utilisé. ■

Charte sociale européenne

En septembre 2011, le Conseil fédéral a examiné la ratification de la Charte sociale européenne qui avait été signée en 1976. Début 2010, la Commission de politique extérieure du Conseil des Etats avait déposé un postulat le chargeant de présenter un rapport sur la compatibilité de la Charte sociale européenne révisée avec l'ordre juridique suisse.

Depuis que la Charte a été signée, un débat s'est instauré concernant sa ratification dont certains milieux de gauche espèrent un développement des droits syndicaux et de l'Etat social. Les milieux bourgeois renvoient au contraire, avec raison, à l'incompatibilité de la Charte sociale européenne avec l'ordre juridique suisse. ■

Bilan et perspectives

Des thèmes sociopolitiques ont marqué la nouvelle législature (décembre 2011 à octobre 2015). Le Conseil fédéral et le Parlement vont devoir absolument prendre des décisions de principe concernant l'avenir de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité. Dans le cadre de ce processus, l'interaction harmonieuse entre l'AVS et la prévoyance professionnelle et son importance seront une nouvelle fois au cœur du débat. L'une des questions auxquelles nous allons devoir répondre concerne le montant de l'objectif de prestation qui doit être garanti. Lorsque la LPP a été conçue, le législateur partait du principe que le mandat constitutionnel attribué à la prévoyance professionnelle (maintien du niveau de vie habituel avec les prestations du 1^{er} pilier) était assuré si, avec une durée de cotisation complète, un objectif de prestation de 60% du dernier salaire brut était atteint. Les opinions divergent quant à la manière dont ce mandat doit être aujourd'hui interprété, et s'il sera vraiment rempli pour les revenus plus bas. Ne serait-ce que d'un point de vue politique et pratique, il va falloir par conséquent débattre ouvertement de cette question. Le traitement du rapport sur l'avenir du 2^e pilier en offre l'occasion. Pour le moment, il n'y a toutefois aucune raison pour laquelle la Suisse serait obligée de transformer son système de prévoyance, en développant par exemple le système de répartition au détriment du système de capitalisation.

Dans ce contexte, rappelons que, malgré la crise financière et économique, la prévoyance professionnelle continuera de jouer son rôle. En tant qu'assurance sociale gérée de manière entrepreneuriale, elle a toutefois besoin – pour des raisons de sécurité juridique notamment – de conditions cadres stables en ce qui concerne les dépositaires du droit et leurs organisations, la direction, la présentation des comptes et le placement de la fortune. Les organes de direction des caisses de pension, composés des partenaires sociaux, ont toujours prouvé qu'ils souhaitaient et étaient en mesure d'adapter de manière responsable leur organisation et leurs structures de

gestion aux nouvelles données et aux besoins des partenaires sociaux ainsi que des assurés. Nous devons nous préoccuper de ces possibilités d'aménagement de la prévoyance à tous les niveaux. De plus, compte tenu de l'évolution actuelle des marchés financiers – qui avait été pronostiquée – ainsi que de l'espérance de vie toujours croissante, des paramètres adéquats d'un point de vue actuariel et financier vont devoir être définis, afin de garantir l'avenir de la prévoyance professionnelle.

Les valeurs patrimoniales élevées que gèrent les responsables des institutions de prévoyance exigent des structures de gestion efficaces, une plus grande transparence ainsi qu'une communication directe avec les assurés, toutes mesures qui suscitent un climat de confiance ou le renforcent. Ces réflexions sont du reste à la base de la campagne d'information et de sensibilisation de l'ASIP «avec-nous-pour-nous» (cf. www.avec-nous-pour-nous.ch). Elle a pour but de renforcer la sécurité, la confiance et la transparence en vue d'une résolution commune des problèmes. Il est nécessaire que toutes les personnes impliquées soient disposées à discuter et à coopérer, en se préoccupant sérieusement de la sécurité durable de l'assurance sociale en général et de la prévoyance professionnelle en particulier. Il faut une collaboration constructive, un dialogue entre tous les acteurs – une politique commune, et non partisane! ■

Zurich, mars 2012

Association Suisse des Institutions de Prévoyance (ASIP)



Hanspeter Konrad
Directeur

Tour d'horizon sociopolitique 2011

ASIP Secrétariat Kreuzstrasse 26 8008 Zurich
Téléphone 043 243 74 15 Fax 043 243 74 17
info@asip.ch www.asip.ch

